

CONDITIONS SPECIFIQUES AU LYCEE

1. Tous les travaux effectués par les ateliers du lycée doivent présenter un intérêt pédagogique.
2. Chaque travail ou réparation donne lieu avant le début de leur réalisation à une prise en charge administrative
 - L'ordre de réparation
 - La décision du chef de travaux
 - L'ordre de service du chef d'établissement
 - Le VISA des services de l'intendance
3. A la réception du véhicule il est demandé au client de fournir une copie de sa carte grise au bureau du chef des travaux.
4. Il n'est pas toujours possible de fixer de manière précise les délais de réalisation.
5. A l'issue de la réparation, une facture sera établie par le chef des travaux. Aucun autre paiement ne peut-être demandé au client. Le règlement doit être effectué dès présentation de la facture au service d'intendance par chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable de l'établissement ou en espèce.
6. Il est demandé au client de ne laisser aucun objet de valeur dans le véhicule. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol de ces objets.
7. Le présent document est nul et non avenü dans le cas :
 - D'un refus du devis par le client
 - D'un cas d'empêchement de force majeure de la part du lycée.

* Le présent document ne peut en aucun cas tenir lieu de facture.

CONDITIONS GENERALES

Article 1er, engagement juridique des parties :

Le présent contrat, dont un double est remis au client constitue dès sa signature un engagement, tant pour le réparateur que pour le client.

Pour sa part, le réparateur s'engage à respecter l'ordre donné. Il s'engage en particulier à respecter le délai de livraison. Dans le cas où celui-ci ne pourrait être tenu, soit par défaut d'approvisionnement, soit par cas de force majeure, le réparateur devra en informer son client et lui donner les motifs du retard.

Le client, en ce qui le concerne, s'engage à respecter le rendez-vous qui lui a été fixé pour prendre livraison de son véhicule, sauf cas de force majeure dont il informera le réparateur. Il acquittera à la livraison du véhicule le montant de la facture résultant des travaux commandés.

Article 2, modifications éventuelles des travaux prévus par l'ordre de réparation :

Le professionnel, pour satisfaire à l'obligation de résultat à laquelle il est légalement tenu, pourra être amené au cours de la réparation, à constater la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires non prévus sur l'ordre de réparation.

Si ces travaux entraînent une facturation dont le montant excède plus de 10% l'estimation prévue, le réparateur devra en informer son client et obtenir son accord sur ce nouveau montant.

Article 3, restitution des pièces changées :

Les pièces usagées restent la propriété du client. Elles lui sont remises ou présentées au moment de la restitution de son véhicule.

Si les pièces usagées ne sont pas reprises par le client, au moment de la restitution du véhicule, le réparateur peut en disposer librement.

Font exception au principe de la restitution par le réparateur les pièces changées dans le cadre de la garantie contractuelle et de l'échange standard.

Article 4, contestations :

En cas de différend relatif à l'exécution de l'ordre de réparation, il est souhaitable que les procédures de conciliation soient épuisées avant qu'il ne soit entamé une procédure contentieuse